



Bruxelles, le 5 juillet 2024
(OR. en)

10680/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0055(COD)

CODEC 1439
TRANS 276
JAI 941
CATS 50
COPEN 298
PE 170

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 5 au 8 février 2024)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Petar VITANOV (S&D, BG), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme (TRAN), un rapport sur la proposition de directive visée en objet, qui contenait 50 amendements (amendements 1 à 50) à la proposition.

En outre, le groupe PPE a déposé deux amendements (amendements 51 et 52) et le groupe ID cinq amendements (amendements 53 à 57).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 6 février 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 7 et 9 à 51 à la proposition de directive. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0057

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

Résolution législative du Parlement européen du 6 février 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union (COM(2023)0128 – C9-0036/2023 – 2023/0055(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0128),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9- 0036/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0410/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 293 du 18.8.2023, p. 133.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas exiger l'harmonisation des règles nationales relatives à la définition des infractions routières, à leur nature juridique et aux sanctions applicables à ces infractions. En particulier, les décisions de déchéance du droit de conduire devraient produire leurs effets dans l'ensemble de l'Union, que les mesures nationales de l'État membre de l'infraction soient qualifiées de mesures administratives ou pénales.

Amendement

(6) Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ***devrait se faire dans le respect du principe de subsidiarité et*** ne devrait pas exiger l'harmonisation des règles nationales relatives à la définition des infractions routières, à leur nature juridique et aux sanctions applicables à ces infractions. En particulier, les décisions de déchéance du droit de conduire devraient produire leurs effets dans l'ensemble de l'Union, que les mesures nationales de l'État membre de l'infraction soient qualifiées de mesures administratives ou pénales. ***Lorsqu'ils appliquent une déchéance du droit de conduire à l'échelle de l'Union, dans les limites juridiques existantes des règles nationales à cet égard, les États membres devraient s'efforcer d'aligner leurs décisions, dans la mesure du possible.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la conduite en état d'ébriété (***c'est-à-dire la conduite avec une alcoolémie dépassant le taux maximal autorisé par la loi***), l'excès de vitesse (à savoir le dépassement des limitations de vitesse en vigueur pour la route ou le type de véhicule concernés) et la conduite sous l'influence de stupéfiants constituent les principales causes des accidents de la route et des décès dus à ces accidents au sein de l'Union, il convient d'accorder la plus grande attention aux cas impliquant ces infractions, lesquelles devraient donc être

Amendement

(10) Étant donné que la conduite en état d'ébriété, l'excès de vitesse (à savoir le dépassement des limitations de vitesse en vigueur pour la route ou le type de véhicule concernés) et la conduite sous l'influence de stupéfiants ***et de substances psychotropes*** constituent les principales causes des accidents de la route et des décès dus à ces accidents au sein de l'Union, il convient d'accorder la plus grande attention aux cas impliquant ces infractions, lesquelles devraient donc être considérées comme des "infractions graves

considérées comme des "infractions graves en matière de sécurité routière" aux fins de la présente directive. En outre, compte tenu de leur gravité, les infractions routières qui entraînent la mort de la victime ou de graves dommages corporels devraient également être considérées comme telles.

en matière de sécurité routière" aux fins de la présente directive. En outre, compte tenu de leur gravité, les infractions routières qui entraînent la mort de la victime ou de graves dommages corporels ***ou la conduite sans permis valide*** devraient également être considérées comme telles.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'État membre qui a prononcé la décision de déchéance du droit de conduire (ci-après dénommé l'"État membre de l'infraction") devrait notifier à l'État membre qui a délivré le permis de conduire de la personne concernée (ci-après dénommé l'"État membre de délivrance") toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois à l'encontre de cette personne, afin d'engager les procédures qui sont nécessaires pour que ladite décision produise ses effets dans l'ensemble de l'Union. Cette notification devrait être transmise au moyen d'un certificat type, afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace entre les États membres.

Amendement

(12) L'État membre qui a prononcé la décision de déchéance du droit de conduire (ci-après dénommé l'"État membre de l'infraction") devrait notifier à l'État membre qui a délivré le permis de conduire de la personne concernée (ci-après dénommé l'"État membre de délivrance") toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois à l'encontre de cette personne, afin d'engager les procédures qui sont nécessaires pour que ladite décision produise ses effets dans l'ensemble de l'Union. Cette notification devrait être transmise au moyen d'un certificat type ***au plus tard dix jours suivant la décision de déchéance du droit de conduire***, afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace entre les États membres. ***La transmission du certificat et l'échange des autres informations requises entre les points de contact nationaux des États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive devraient s'effectuer par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER).***

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le certificat type devrait contenir un ensemble minimal de données permettant la bonne mise en œuvre de la présente directive, à savoir l'autorité de l'État membre de l'infraction ayant rendu la décision de déchéance du droit de conduire, l'infraction grave en matière de sécurité routière commise, la décision de déchéance du droit de conduire qui en a résulté, la personne concernée et les procédures suivies pour prononcer la déchéance. Ce certificat devrait également être traduit dans une langue officielle de l'État membre de délivrance ou dans toute autre langue que l'État membre de délivrance a acceptée, afin de garantir un traitement rapide par le destinataire. En ne fournissant que ces informations, le certificat type peut garantir l'efficacité sans obliger les États membres à partager des quantités d'informations disproportionnées ou excessives.

Amendement

(13) Le certificat type devrait contenir un ensemble minimal de données permettant la bonne mise en œuvre de la présente directive, à savoir l'autorité de l'État membre de l'infraction ayant rendu la décision de déchéance du droit de conduire, **la description de** l'infraction grave en matière de sécurité routière commise, la décision de déchéance du droit de conduire qui en a résulté, **des informations détaillées sur** la personne concernée et les procédures suivies pour prononcer la déchéance. Ce certificat devrait également être traduit dans une langue officielle de l'État membre de délivrance ou dans toute autre langue que l'État membre de délivrance a acceptée, afin de garantir un traitement rapide par le destinataire. En ne fournissant que ces informations, le certificat type peut garantir l'efficacité sans obliger les États membres à partager des quantités d'informations disproportionnées ou excessives.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La bonne mise en œuvre de la présente directive présuppose une communication étroite, rapide et efficace entre les autorités nationales compétentes concernées. Il convient donc que les autorités nationales compétentes des États membres se consultent par les moyens appropriés **chaque fois que cela est nécessaire**. En outre, dans des cas spécifiques bien définis, tant l'État membre de délivrance que l'État membre de l'infraction devraient s'échanger sans délai

Amendement

(20) La bonne mise en œuvre de la présente directive présuppose une communication étroite, rapide et efficace entre les autorités nationales compétentes concernées. Il convient donc que les autorités nationales compétentes des États membres se consultent par les moyens appropriés. En outre, dans des cas spécifiques bien définis, tant l'État membre de délivrance que l'État membre de l'infraction devraient s'échanger sans délai les informations importantes concernant

les informations importantes concernant l'application de la présente directive. **Tel devrait être le cas pour** l'adoption de mesures conférant des effets dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire, **pour les décisions fondées** sur des motifs de dérogation, pour l'accomplissement des décisions de déchéance du droit de conduire et pour toute circonstance ayant une incidence sur les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées initialement.

l'application de la présente directive, **et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant une décision sur** l'adoption de mesures conférant des effets dans l'ensemble de l'Union aux décisions de déchéance du droit de conduire, **ou une décision fondée** sur des motifs de dérogation, pour l'accomplissement des décisions de déchéance du droit de conduire et pour toute circonstance ayant une incidence sur les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées initialement.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Après qu'une décision de déchéance du droit de conduire lui a été notifiée et après lui avoir conféré des effets dans l'ensemble de l'Union, l'État membre de délivrance devrait informer la personne concernée **sans délai** afin qu'elle puisse exercer ses droits fondamentaux, tels que le droit d'être entendu et de contester la décision devant les juridictions nationales compétentes.

Amendement

(21) Après qu'une décision de déchéance du droit de conduire lui a été notifiée et après lui avoir conféré des effets dans l'ensemble de l'Union, l'État membre de délivrance devrait informer la personne concernée **au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant cette notification** afin qu'elle puisse exercer ses droits fondamentaux, tels que le droit d'être entendu et de contester la décision devant les juridictions nationales compétentes.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace, chaque État membre devrait désigner un point de contact national aux fins de la présente directive. Les États membres devraient en outre veiller à ce que leurs

Amendement

(25) Afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace **au moyen de RESPER**, chaque État membre devrait désigner un point de contact national aux fins de la présente directive. Les États membres devraient en outre

points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes participant à l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire couvertes par la présente directive, notamment pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient partagées en temps utile.

veiller à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes participant à l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire couvertes par la présente directive, notamment pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient partagées en temps utile.

Amendement 51

Proposition de directive

Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Lors de la préparation du réexamen de la présente directive, la Commission devrait tenir pleinement compte du fait que les États membres doivent faire face à différents enjeux d'ordre géographique et sociétal dans leurs efforts d'amélioration de la sécurité routière. En effet, si certains États membres cherchent avec succès à faire respecter les règles de la circulation routière au moyen de systèmes dits de points de pénalité, d'autres choisissent des méthodes différentes, telles que l'imposition immédiate de sanctions plus strictes ou l'intensification des efforts dans des campagnes ciblées d'application et de prévention. En outre, il convient également de tenir compte du fait que les systèmes de points de pénalité peuvent eux-mêmes être très différents selon les États membres qui choisissent de les appliquer. À ce titre, il convient d'allouer des ressources et d'accorder une attention particulière à d'autres mesures susceptibles de renforcer la sécurité routière, tout en permettant aux États membres de relever les divers défis auxquels ils sont confrontés de la manière la plus efficace.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "suspension", la limitation temporaire de la validité du permis de conduire ou du droit de conduire ou de leur reconnaissance, pour une ***durée*** déterminée ou pour une ***durée*** déterminée assortie de conditions supplémentaires;

Amendement

3) "suspension", la limitation temporaire de la validité du permis de conduire ou du droit de conduire ou de leur reconnaissance, pour une ***période*** déterminée ou pour une ***période*** déterminée assortie de conditions supplémentaires;

Amendement 10

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) "État membre de l'infraction", l'État membre ***dans lequel*** une décision de déchéance du droit de conduire a été rendue;

Amendement

6) "État membre de l'infraction", l'État membre ***sur le territoire duquel l'infraction routière ayant donné lieu à une décision de déchéance du droit de conduire a été commise et où cette*** décision de déchéance du droit de conduire a été rendue;

Amendement 11

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) "personne ***concernée***", la personne physique faisant l'objet d'une décision de déchéance du droit de conduire;

Amendement

10) "personne ***responsable***", la personne physique faisant l'objet d'une décision de déchéance du droit de conduire;

Amendement 12

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) ***la conduite sans permis de conduire valide, tel qu'il est défini dans la directive 2006/126/CE;***

Amendement 13

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'une décision de déchéance du droit de conduire rendue par un État membre à l'encontre d'une personne qui ***n'a pas sa résidence*** normale dans cet État membre et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union conformément à la présente directive.

Les États membres veillent à ce qu'une décision de déchéance du droit de conduire rendue par un État membre à l'encontre d'une personne qui ***réside ou ne réside pas de manière*** normale dans cet État membre ***ou un autre*** et qui, ***soit*** est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, ***soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire***, produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union conformément à la présente directive.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'État membre de l'infraction notifie à l'État membre de délivrance toute décision ***de*** déchéance du droit de conduire prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance.

1. L'État membre de l'infraction notifie à l'État membre de délivrance ***au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant*** toute décision ***imposant une*** déchéance du droit de conduire prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance.
L'État membre de l'infraction informe

également la personne concernée si elle n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de délivrance.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le point de contact national de l'État membre de l'infraction remplit, signe et transmet directement le certificat au point de contact national de l'État membre de délivrance, qui le transmet à l'autorité chargée de veiller à ce que la décision de déchéance du droit de conduire produise ses effets dans l'ensemble de l'Union. Le point de contact national de l'État membre de l'infraction transmet également au point de contact national de l'État membre de délivrance le permis de conduire de la personne concernée, *lorsqu'il* a été confisqué, ainsi que l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de déchéance du droit de conduire. L'État membre de l'infraction n'est pas tenu de traduire l'original de la décision ou sa copie certifiée conforme.

Amendement

3. Le point de contact national de l'État membre de l'infraction remplit, signe et transmet directement le certificat au point de contact national de l'État membre de délivrance, qui le transmet à l'autorité chargée de veiller à ce que la décision de déchéance du droit de conduire produise ses effets dans l'ensemble de l'Union. Le point de contact national de l'État membre de l'infraction transmet également au point de contact national de l'État membre de délivrance le permis de conduire de la personne concernée, *s'il* a été confisqué, ainsi que l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de déchéance du droit de conduire. L'État membre de l'infraction n'est pas tenu de traduire l'original de la décision ou sa copie certifiée conforme.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la description de l'infraction grave en matière de sécurité routière *et* des faits ayant conduit à la décision de déchéance du droit de conduire;

Amendement

b) la description de l'infraction grave en matière de sécurité routière *ainsi que* des faits *et des causes* ayant conduit à la décision de déchéance du droit de conduire;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le nom et l'adresse de la personne concernée, ainsi que le numéro **du** permis de conduire et, **s'il y a lieu, des** documents d'identification nationaux de la personne **concernée, s'ils sont disponibles;**

Amendement

c) le nom et l'adresse de la personne concernée, ainsi que le numéro **de son** permis de conduire et **de ses documents d'identification nationaux, tandis que les autres informations à caractère personnel liées aux** documents d'identification nationaux de la personne **doivent rester confidentielles;**

Amendement 18

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le droit de former un recours contre la décision devant les autorités judiciaires, conformément à la législation nationale de l'État membre de l'infraction.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les points de contact nationaux de l'État membre de l'infraction et l'État membre de délivrance utilisent également RESPER pour échanger les informations à fournir en application des articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15. La Commission veille à ce que le RESPER dispose des ressources nécessaires pour accomplir cette tâche.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si la décision de déchéance du droit de conduire **consiste en** un retrait, les mesures prises par l'État membre de délivrance **satisfont aux conditions** suivantes:

Amendement

2. Si la décision de déchéance du droit de conduire **aboutit à** un retrait, les mesures prises par l'État membre de délivrance **sont les** suivantes:

Amendement 21

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la personne concernée peut recouvrer le permis de conduire ou le droit de conduire conformément aux règles nationales de l'État membre de délivrance;

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lorsque le pays de résidence normale, au sens de l'article 12 de la directive 2006/126/CE, diffère du pays de délivrance, il convient de faciliter l'échange du permis de conduire du conducteur.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

La personne concernée peut recouvrer le permis de conduire ou le droit de conduire conformément aux règles nationales de l'État membre de délivrance.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Si la décision de déchéance du droit de conduire ***consiste en*** une suspension ou une restriction, les mesures prises par l'État membre de délivrance ***satisfont aux conditions*** suivantes:

Amendement

3. Si la décision de déchéance du droit de conduire ***aboutit à*** une suspension ou ***à*** une restriction, les mesures prises par l'État membre de délivrance ***sont les*** suivantes:

Amendement 25

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la levée de la suspension ou de la restriction infligée et notifiée par l'État membre de l'infraction est subordonnée à la fois à l'écoulement ***d'un laps de temps déterminé*** et au respect de conditions supplémentaires, l'État membre de délivrance ne tient compte que ***du laps de temps déterminé***;

Amendement

b) lorsque la levée de la suspension ou de la restriction infligée et notifiée par l'État membre de l'infraction est subordonnée à la fois à l'écoulement ***d'une durée déterminée*** et au respect de conditions supplémentaires, l'État membre de délivrance ne tient compte que de ***la durée déterminée***;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'État membre de délivrance veille, dans les limites juridiques fixées par les règles nationales, à ce que les mesures prises en vertu des paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les décisions de déchéance du droit de conduire soient alignées dans toute la mesure du possible avec les mesures correspondantes imposées par l'État membre de l'infraction.

Amendement 27

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toutefois, les conditions supplémentaires attachées à la décision de déchéance du droit de conduire notifiée conformément à l'article 4, paragraphe 1, sont réputées remplies par l'État membre de l'infraction lorsque l'État membre de délivrance a établi positivement que la personne concernée **remplit** les conditions applicables dans l'État membre de délivrance pour recouvrer le droit de conduire ou le permis de conduire, ou pour pouvoir en demander un nouveau.

Amendement

3. Toutefois, les conditions supplémentaires attachées à la décision de déchéance du droit de conduire notifiée conformément à l'article 4, paragraphe 1, sont réputées remplies par l'État membre de l'infraction lorsque l'État membre de délivrance a établi positivement que la personne concernée **a rempli** les conditions applicables dans l'État membre de délivrance pour recouvrer le droit de conduire ou le permis de conduire, ou pour pouvoir en demander un nouveau. ***Dans ce cas, l'État membre de l'infraction est lié par l'évaluation positive de l'État membre de délivrance et par les effets de celle-ci. L'État membre de l'infraction n'applique donc plus les conditions supplémentaires. Toutefois, l'État membre de l'infraction peut continuer à appliquer la déchéance du droit de conduire sur son territoire jusqu'à la fin de sa durée.***

Amendement 28

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – point d

d) **le droit de l'État membre de délivrance prévoit un privilège ou une immunité qui empêche l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire;**

supprimé

Amendement 29

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la déchéance du droit de conduire a été infligée uniquement ***pour excès*** de vitesse et ***les limites*** de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction ***ont*** été ***dépassées*** de moins de 50 km/h;

b) la déchéance du droit de conduire a été infligée uniquement ***en raison de l'excès*** de vitesse et ***des limitations*** de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction, ***à condition que la limite de vitesse sur la route sur laquelle l'excès de vitesse a eu lieu ait été clairement délimitée, ait été dépassée de moins de 30 km/h dans le cas des routes à usage résidentiel et de moins de 50 km/h dans le cas des routes non résidentielles;***

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'État membre de délivrance a l'intention d'appliquer, dans un cas spécifique, un motif de dérogation en vertu des paragraphes 1 ou 2, il en informe ***sans délai*** l'État membre de l'infraction et, le cas échéant, demande toute information nécessaire aux fins d'examiner si un motif de dérogation visé audit paragraphe s'applique. L'État membre de l'infraction fournit ***sans délai*** les informations demandées et peut communiquer toute information ou observation supplémentaire

Lorsque l'État membre de délivrance a l'intention d'appliquer, dans un cas spécifique, un motif de dérogation en vertu des paragraphes 1 ou 2, il en informe, ***au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant une décision de dérogation,*** l'État membre de l'infraction et, le cas échéant, demande toute information nécessaire aux fins d'examiner si un motif de dérogation visé audit paragraphe s'applique. L'État membre de l'infraction fournit les informations demandées ***au plus tard dans***

qu'il juge utile.

les dix jours ouvrables suivant la demande, et peut communiquer toute information ou observation supplémentaire qu'il juge utile.

Amendement 31

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans délai et, sans préjudice du paragraphe 3, au plus tard 15 jours après avoir reçu le certificat conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre de délivrance prend les mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, ou adopte la décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 8 s'applique.

Amendement

1. Sans délai et, sans préjudice du paragraphe 3, au plus tard 15 jours **ouvrables** après avoir reçu le certificat conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre de délivrance prend les mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, ou adopte la décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 8 s'applique.

Amendement 32

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le point de contact national de l'État membre de délivrance communique **sans délai** au point de contact national de l'État membre de l'infraction par l'intermédiaire de RESPER **les** mesures prises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ou la décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 8 s'applique.

Amendement

2. Le point de contact national de l'État membre de délivrance communique au point de contact national de l'État membre de l'infraction par l'intermédiaire de RESPER, **au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption des** mesures prises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ou la décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 8 s'applique.

Amendement 33

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas donné, de respecter le délai fixé au paragraphe 1, le point de contact national de l'État membre de délivrance en informe **sans** délai le point de contact national de l'État membre de l'infraction **par tout moyen**, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

Amendement

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas donné, de respecter le délai fixé au paragraphe 1, le point de contact national de l'État membre de délivrance en informe **par l'intermédiaire de RESPER, au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration de ce** délai, le point de contact national de l'État membre de l'infraction, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

S'il y a lieu, les États membres se consultent, **par des moyens appropriés et sans délai**, pour assurer l'application effective de la présente directive.

Amendement

S'il y a lieu, les États membres se consultent **en temps utile** pour assurer l'application effective de la présente directive.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le point de contact national de l'État membre de délivrance informe **sans délai** le point de contact national de l'État membre de l'infraction:

Amendement

Le point de contact national de l'État membre de délivrance informe le point de contact national de l'État membre de l'infraction **au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption**:

Amendement 36

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction informe **sans délai** le point de contact national de l'État membre de délivrance:

Amendement

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction informe, **au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption**, le point de contact national de l'État membre de délivrance:

Amendement 37

Proposition de directive

Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de toute circonstance ayant une incidence sur la décision de déchéance du droit de conduire;

Amendement

a) toute circonstance ayant une incidence sur la décision de déchéance du droit de conduire, **y compris toute information pertinente concernant le respect, dans l'État membre de l'infraction, de toute condition supplémentaire imposée dans le cadre d'une décision de déchéance du droit de conduire**;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite, d'une part, de la réception de la notification prévue à l'article 4, paragraphe 1, et, d'autre part, de l'adoption des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 1, l'État membre de délivrance en informe **sans délai** la personne concernée, conformément aux procédures prévues par son droit national.

Amendement

1. À la suite, d'une part, de la réception de la notification prévue à l'article 4, paragraphe 1, et, d'autre part, de l'adoption des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 1, l'État membre de délivrance en informe la personne concernée **au plus tard sept jours ouvrables après la réception de la notification en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou l'adoption des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 1**, conformément aux procédures prévues par son droit national.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

- i) le nom des autorités compétentes pour l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction; et

Amendement

- i) le nom, ***l'adresse postale, le numéro de téléphone, le site internet et les coordonnées électroniques*** des autorités compétentes pour l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction; et

Amendement 40

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à la suite d'infractions graves en matière de sécurité routière, afin d'assurer, notamment, le partage en temps utile de toutes les informations nécessaires et le respect des délais visés ***à l'article 9***.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à la suite d'infractions graves en matière de sécurité routière, afin d'assurer, notamment, le partage en temps utile de toutes les informations nécessaires et le respect des délais visés ***dans la présente directive***.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres informent la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la présente directive. La Commission met les informations reçues en vertu du présent

Amendement

3. Les États membres informent la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la présente directive. La Commission met les informations reçues en vertu du présent

article à la disposition de tous les États membres sur son site internet.

article à la disposition de tous les États membres ***en utilisant RESPER, et sur le portail CBE une fois qu'il sera opérationnel. D'ici là, la Commission publie ces informations*** sur son site internet.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le nombre de notifications effectuées auprès des personnes concernées;

Amendement 43

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le temps nécessaire pour transmettre les informations relatives à ***la*** décision ***constatant*** un motif de dérogation;

c) le temps nécessaire pour transmettre les informations relatives à ***chaque*** décision ***adoptée pour*** un motif de dérogation;

Amendement 44

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le nombre d'occasions où le retard a dû être justifié;

Amendement 45

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard ... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres communiquent à la Commission des informations actualisées sur les règles en vigueur concernant les pénalités applicables au titre de leur système juridique pour les infractions graves en matière de sécurité routière. Les États membres informent la Commission, dans un délai de trois mois, de toute modification importante de ces sanctions en fournissant une mise à jour des informations qu'ils ont précédemment transmises. Au plus tard ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie un aperçu des informations reçues au titre du présent paragraphe sur le portail d'échange transfrontière d'informations sur les infractions en matière de sécurité routière ("portail CBE") établi conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2015/413 dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. En cas de modification notable du système en place dans un État membre, la Commission met à jour la synthèse dans les trois mois suivant la réception de l'information.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le [JJ/MM/AAAA]*. Ils communiquent

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ... *[un an à compter de la date*

immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 47

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [JJ/MM/AAAA], les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Amendement

2. Au plus tard le ... [***date d'entrée en vigueur de la présente directive + 15 mois***], les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Amendement 48

Proposition de directive Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Rapport sur l'application

Amendement

Réexamen

Amendement 49

Proposition de directive Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + **5 ans**], et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris son incidence sur la sécurité routière. Ce rapport est accompagné, s'il y

Amendement

Au plus tard le ... [***cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive***], et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris son incidence sur la sécurité

a lieu, ***de propositions*** visant à modifier la présente directive.

routière. Ce rapport ***inclut des statistiques fournies par les États membres sur l'utilisation du mécanisme établi par la présente directive, ainsi que sur les goulots d'étranglement et les domaines susceptibles d'être améliorés. Ce rapport*** est accompagné, s'il y a lieu, ***d'une proposition législative*** visant à modifier la présente directive.

Amendement 50

Proposition de directive Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Entrée en vigueur ***et application***

Entrée en vigueur